

A la une

Département : Fiscal

*Projet de loi de finances rectificative pour 2016,
 projet de loi de finances pour 2017 et
 projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017*

Projet de loi de finances rectificative pour 2016

Dans le cadre de la présentation du plan de lutte contre la fraude fiscale, le gouvernement a annoncé deux mesures pour améliorer l'efficacité du contrôle fiscal, lesquelles devraient être intégrées dans le projet de loi de finances rectificatives pour 2016 :

- Création d'une procédure d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédit TVA limitée à 60 jours.
- Création d'une vérification de comptabilité à distance consistant à demander à l'entreprise sa comptabilité sous forme dématérialisée et à procéder à son examen depuis le bureau.

Projet de loi de finances pour 2017

Le dispositif du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Les premiers éléments d'information ont été dévoilés par le ministre des Finances Michel Sapin, le 16 mars 2016. Un projet a été soumis au Conseil d'Etat en juin, à la suite duquel Bercy a dû procéder à des ajustements, notamment pour répondre aux inquiétudes soulevées sur la confidentialité des données et les risques d'atteinte à la vie privée.

Prévu pour entrer en vigueur le 1er janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera inscrit dans le projet de loi de finances 2017.

Dès lors, l'administration a mis en ligne le 29 juillet 2016 sur son site www.impots.gouv.fr, à destination des collecteurs du prélèvement, des professionnels du secteur (experts-comptables notamment) et des éditeurs de logiciels, une Etude technique générale de mise en place du prélèvement à la source qui devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2018, sous réserve de son adoption par la loi de finances pour 2017.

NB : Les mesures présentées sont donc susceptibles d'être modifiées tant que le PLF pour 2017 est en cours de discussion.

Principe du mécanisme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Actuellement, la généralité des contribuables acquittent par voie d'acomptes provisionnels (prélèvements mensuels, tiers provisionnels ou acompte unique de 60 %) l'impôt afférent aux revenus qu'ils ont perçu au titre de l'année précédente.

Le calcul des versements des contribuables se fait sur la base de leur impôt établi au titre de l'année précédente (N-1), impôt qui a lui-même été calculé sur leurs revenus de l'avant dernière année (N-2).

Le règlement définitif de l'impôt s'opère à l'émission du rôle en donnant lieu, le cas échéant, à des régularisations consistant soit en un solde d'impôt à payer soit en une restitution.

Le principe du mécanisme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu consiste à tenir compte plus précisément des facultés contributives des contribuables **au moment du paiement de l'impôt** de telle sorte qu'à **compter du 1^{er} janvier 2018**, l'impôt serait directement **retenu** sur les revenus, **dès leur réalisation** et en **proportion de leur montant**.

Intérêts du prélèvement à la source

Le principal intérêt est de **supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition**, en rendant le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus.

Cela revêt une grande importance pour les contribuables qui subissent des changements de situation (baisse ou hausse de revenus, chômage, naissance ou décès) ayant un impact sur leur impôt sur le revenu en leur évitant de connaître des difficultés de trésorerie. Ce mécanisme rendrait alors les régularisations ultérieures plus exceptionnelles qu'à l'heure actuelle.

Aujourd'hui, l'impôt est réglé en février, mai et soldé en septembre. Le paiement se fait donc sur dix mois. Grâce au mécanisme du prélèvement à la source, l'impôt sera étalé sur douze mois et non dix mois, permettant aux contribuables de gagner en trésorerie.

Les revenus concernés

Le prélèvement à la source porterait sur les **traitements et salaires, les pensions et retraites, les revenus de remplacement (allocations chômage, notamment), les revenus des indépendants (artisans, agriculteurs...)** et les **revenus fonciers**, ce qui représente, selon le gouvernement, la majorité des revenus de plus de 98 % des foyers.

Calendrier envisagé pour l'imposition des revenus 2016 et suivants

En 2017, les contribuables paieront leur impôt sur leurs revenus de 2016 selon les modalités actuelles.

En 2018, ils paieront leur impôt sur leurs revenus de 2018 selon le mécanisme du prélèvement à la source envisagé et il en sera de même pour les années suivantes (en 2019, ils paieront leur impôt sur les revenus de 2019, etc...).

S'agissant des **revenus de 2017**, pour l'instant, la piste de l'« *année blanche* », qui aurait consisté à ne pas imposer les revenus de l'année 2017, a été écartée par le Gouvernement. Par conséquent ces revenus devraient être **déclarés dans les conditions actuelles en 2018**.

Néanmoins, afin que les contribuables ne soient pas contraints de payer deux fois l'impôt sur le revenu en 2018, l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2017 et inclus dans le champ d'application de la réforme serait « *annulé* » par l'intermédiaire d'un **crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR)**.

Récapitulatif des étapes du prélèvement à la source

En avril 2017, le contribuable effectuera sa déclaration de revenu 2016.

A l'été 2017, il recevra son taux de prélèvement à la source mais pourra opter pour un taux neutre s'il ne souhaite pas que son employeur, le collecteur, dispose d'informations sur ses éventuels autres revenus.

En octobre, le taux choisi sera envoyé au collecteur.

Dès janvier 2018, l'impôt sera automatiquement déduit du salaire et ce prélèvement à la source sera indiqué sur la feuille de paie.

En avril-juin 2018, le contribuable établira sa déclaration de revenu 2017.

En septembre 2018, le taux du prélèvement sera ajusté pour tenir compte de la situation 2017.

En avril 2019, le contribuable effectuera sa déclaration de revenu 2018.

L'administration calculera le montant de l'impôt sur les revenus 2018. Si le total des sommes prélevées par l'employeur dépasse le montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable aura droit à une restitution au cours du mois d'août.

Dans l'hypothèse inverse, le contribuable devra verser le solde au cours des quatre derniers mois de l'année (de septembre à décembre).

Taux de prélèvement

En 2018, à défaut d'un taux particulier fourni par l'administration, le collecteur devrait calculer le prélèvement à la source à partir d'une grille de taux déterminée chaque année par la loi de finances.

Dès le 1^{er} janvier 2018, ce taux de prélèvement, qui figurera sur la fiche de paie, sera automatiquement appliqué chaque mois au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement du contribuable.

En septembre 2018, ce taux de prélèvement devrait être actualisé pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2017 effectuée au printemps 2018. Ce taux actualisé sera ensuite utilisé à partir de janvier 2019 et par la suite, l'actualisation aura lieu chaque année, en septembre.

En dehors de cette actualisation en septembre, le contribuable pourra également demander que son taux de prélèvement à la source soit mis à jour de en cas de changement de sa situation. Il pourra ainsi décider d'augmenter ou de diminuer son taux de prélèvement à la source en allant sur le site www.impots.gouv.fr.

Les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leurs employeurs soient au courant de leur situation patrimoniale (notamment parce qu'ils ont des revenus d'autres sources ou des revenus patrimoniaux importants) pourront refuser que l'administration fiscale transmette à leur employeur le taux réel correspondant à leur situation et opter pour un **taux de prélèvement neutre** calculé uniquement sur la base du montant de la rémunération qu'ils perçoivent. Dans ce cas, ils devront payer, chaque mois, le différentiel d'impôt directement à l'administration fiscale.

Par ailleurs, les couples imposés conjointement et qui ont un écart de revenu important **pourront opter pour un taux individualisé en fonction de leurs revenus respectifs** même si l'impôt continuera à être calculé au niveau du foyer fiscal des membres du couple.

Communication entre l'administration et les collecteurs

La communication aux collecteurs (payeurs de revenus salariaux ou de remplacement) du taux du prélèvement à la source ainsi que le reversement du prélèvement par ces derniers s'effectueraient via par le système informatique utilisé par les entreprises privées relevant du régime général et ou régime agricole de sécurité sociale transmettent la déclaration sociale nominative (DSN).

Pour les collecteurs qui ne relèvent pas de la DSN, notamment, les caisses de retraite et Pôle emploi mais également pour les employeurs publics ou relevant d'autres régimes spéciaux de sécurité sociale, la communication se ferait par un échange de fichiers comparable au dispositif de la DSN.

Pour les employeurs particuliers de salariés, le prélèvement à la source serait réalisé en utilisant les sites Cesu et Pajemploi, actuellement utilisés par l'employeur pour la déclaration des cotisations sociales.

Le reversement de l'impôt à l'administration par les entreprises se fera plusieurs jours après le versement du salaire entraînant un effet positif temporaire sur leur trésorerie allant de 8 jours à 3 mois en fonction de leur taille.

Assiette de la retenue à la source au revenu net imposable

L'assiette du prélèvement à la source serait constituée du **montant net imposable du salaire (ou de la pension) après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de CSG, avant la déduction pour frais professionnels** ou de l'abattement de 10 % pour les pensions.

Les bailleurs et les indépendants

Les titulaires de revenus fonciers et les indépendants paieront leur impôt sur le revenu par le biais **d'acomptes prélevés automatiquement** par l'administration fiscale de façon mensuelle ou trimestrielle. Ils seront calculés en tenant compte de la situation passée. Pour les acomptes mensuels, **l'étalement se fera sur douze mois**, au lieu de dix mois.

Si ces contribuables connaissent d'importantes variations de revenus, ils pourront modifier ces acomptes en cours d'année.

Baisse de l'IS des PME

Pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€**, le taux de l'IS serait abaissé **dès 2017 à 28% sur une fraction du bénéfice fixée à 75 000 €**.

Le taux d'imposition à **15% jusqu'à 38 120 €** de bénéfice applicable aux TPE dont le chiffre d'affaires est **inférieur à 7,63 M€** serait conservé et s'appliquerait de façon cumulée avec cette nouvelle mesure.

➤ **Pour 2017, les entreprises dont le CA est inférieur à 7,63 M€** se verraient appliquer les taux de l'IS suivant :

- 15% jusqu'à 38 120 € de bénéfice,
- 28% entre 38 120 € et 75 000 € de bénéfice,
- 33,33% au-delà.

➤ **Pour 2017, les entreprises dont le CA est compris entre 7,63 M€ et 50 M€** se verraient appliquer les taux de l'IS suivant :

- 28% jusqu'à 75 000 € de bénéfice,
- 33,33% au-delà.

➤ **Pour 2017, les entreprises dont le CA est supérieur à 50 M€**, se verraient appliquer le taux de l'IS de 33% sur l'ensemble de leur bénéfice.

A partir de 2018, le taux de 28% serait **progressivement généralisé** selon le calendrier suivant :

- **En 2018**, la baisse du taux s'appliquera à **l'ensemble des entreprises, dans la limite d'un résultat fiscal de 500 000 euros**.
- **En 2019**, la baisse du taux s'appliquera à **la totalité du bénéfice** des entreprises dont le **CA est inférieur à 1 Md€**.
- **En 2020**, la baisse du taux s'appliquera à **toutes les entreprises et à l'ensemble de leur résultat fiscal**.

Prorogation du dispositif de soutien aux jeunes entreprises innovantes (JEI)

Le projet proroge **jusqu'au 31 décembre 2019** le dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes, leur permettant de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices, d'impôts directs locaux (sur délibération des collectivités), ainsi que d'une exonération de cotisations sociales patronales s'appliquant les huit années suivant la création de l'entreprise.

Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises

Seules les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 250 millions d'euros et qui réalisent, au titre de l'exercice en cours, un bénéfice estimé plus élevé qu'au cours de l'exercice précédent sont concernées par cette modification.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, **la quotité du montant de l'IS estimé** servant au calcul du dernier acompte (par différence avec les acomptes déjà versés) sera portée à :

- 80 % (au lieu de trois quarts) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros (Md€) ;
- 90 % (au lieu de 85 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 Md€ et 5 Md€ ;
- 98 % (au lieu de 95 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 Md€.

Renforcement du taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Cice)

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Cice) serait augmenté d'un point en passant à **7% en 2017** au lieu de 6% actuellement.

Seul le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Cice) devrait être modifié dans le projet de loi de finances pour 2017.

Augmentation du plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme les moins polluants

L'amortissement des véhicules de tourisme qui émettent une quantité de gaz carbonique strictement inférieure à 60 grammes par kilomètre (g/km) serait désormais déductible pour la fraction de leur prix d'acquisition qui n'excède pas **30 000 € au lieu de 18 300 € actuellement**.

A l'inverse, la déductibilité des amortissements et des loyers des véhicules **les plus polluants** est **durcie** en étant ramenée à **9 900 €** lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone **supérieur à** :

- **155 grammes par kilomètre** pour ceux acquis ou loués du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017** ;
- **150 grammes par kilomètre** pour ceux acquis ou loués du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018** ;
- **140 grammes par kilomètre** pour ceux acquis ou loués du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019** ;
- **135 grammes par kilomètre** pour ceux acquis ou loués du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020** ;
- **130 grammes par kilomètre** pour ceux acquis ou loués à compter du **1^{er} janvier 2021**

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

Lutte contre la fraude sociale

Afin de garantir le paiement des sommes dues à la sécurité sociale le projet prévoit la mise en place, **sans intervention préalable du juge de l'exécution**, d'une **procédure de saisie conservatoire** des biens des personnes morales ou physiques afin de sécuriser les créances à recouvrer.

Afin de lutter contre le travail illégal, il est également envisagé de créer l'obligation pour le détachement de travailleurs étrangers, salariés ou non, exerçant une activité en France et relevant d'un autre régime de protection sociale de présenter le **formulaire attestant de la législation applicable**.

Une **pénalité de 3 218 €** serait appliquée pour chaque salarié contrôlé pour lequel l'entreprise utilisatrice ne produit pas le formulaire approprié attestant de leur situation.

Limitation des exonérations de cotisations

Le projet de loi prévoit de **limiter** la portée de certaines **exonérations de cotisations sociales** actuellement ouvertes sans aucune limite de revenu. Ainsi l'exonération accordée aux chômeurs et créateurs d'entreprises (**ACCRE**), celle applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser (**BER**), les exonérations applicables aux travailleurs indépendants en outre-mer, ainsi que la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ne seraient plus accordées au-delà de certains niveaux de rémunération.

Par exemple, l'exonération au titre de l'ACCRE serait réservée aux travailleurs indépendants dont le revenu perçu à la fin de la 1^{ère} année d'activité serait inférieur au PASS, qui devrait s'élever à 39 228 € pour 2017.

Baisse de la cotisation maladie-maternité pour les travailleurs indépendants aux revenus modestes

Le projet prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2017, de réduire de **façon dégressive** (jusqu'à 3,5 points en fonction du niveau des revenus) le **taux de la cotisation maladie-maternité des travailleurs indépendants** dont les revenus annuels sont inférieurs à 70 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit 27 000 euros. Ce taux est actuellement fixé à 6,5 %.

Extension des bénéficiaires de la retraite progressive

Le **dispositif de la retraite progressive** permettant à un actif de plus de 60 ans de commencer à percevoir une partie de sa pension de retraite en parallèle de l'exercice d'une activité à temps partiel devrait être élargi aux salariés ayant **différents employeurs**.

Ces derniers pourraient donc cumuler des temps partiels auprès de plusieurs employeurs et bénéficier d'une retraite progressive.

Amélioration de la protection sociale de certains professionnels libéraux

Les futurs professionnels libéraux **ne relevant pas de professions libérales réglementées** auraient droit à la **même couverture sociale que les artisans et commerçants** leur permettant ainsi de bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie et de droits à retraite plus élevés.

Les professionnels libéraux déjà en exercice pourraient exercer un droit d'option pour bénéficier de cette même couverture sociale.

Une organisation simplifiée pour les assurés du RSI

Le projet propose de mettre fin au fractionnement des compétences entre le RSI et l'Urssaf et de mettre en place une structure unique qui aurait pour mission le recouvrement des cotisations et contributions. Les dispositions relatives à l'interlocuteur social unique seraient donc abrogées.

Il est également prévu de **fusionner les régimes de retraite de base des artisans et commerçants** en un régime unique dès lors qu'actuellement ces deux régimes, bien que juridiquement distincts, fonctionnent selon les mêmes règles, tant en matière de cotisations que de prestations.

Revenus issus de l'utilisation de plateformes numériques

La location régulière par des particuliers de biens, meubles ou immeubles, par le biais de plateformes numériques et qui inclue des services complémentaires serait, sous certaines conditions, qualifiée d'activité professionnelle.

Ainsi la location régulière de logements meublés pour de courtes durées à destination d'une clientèle de passage qui comprend des services indissociables de la mise à disposition du logement constituerait une activité professionnelle.

Pour cette activité, le projet prévoit un seuil d'affiliation aux cotisations sociales fixé au même niveau de recettes que celui retenu pour appliquer le régime fiscal des loueurs en meublés (soit 23 000 € de recettes annuelles).

Par conséquent, si les revenus issus d'une telle location excèdent ce seuil, ils seraient **assujettis aux prélèvements sociaux en tant que revenus d'activité**.

En dessous de ce seuil, les activités de location resteraient considérées comme des **revenus du patrimoine**.

Un seuil serait également fixé, mais par décret, pour les activités de location de biens, notamment la location de voiture.

PDGB Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

C. BUR – O. DECOMBE – V. GARCIA – T. JESTIN
A. GIROIRE - C. de LISLEROY – M-S. TOMAKA
M. TOURE-FARAH - F. VANNOOTE